

Chambre de commerce**ARRETE** N° 4 F. du 5 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 368 du 16 juillet 1941 modifiant les taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce;

Vu le T. O. n° 489/SEP. en date du 27 octobre 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur les marchandises importées et exportées perçue au profit de la chambre de commerce sont fixés à nouveau comme suit :

1° — Importation

Toutes marchandises importées 1 fr. par 100 kgs.

2° — Exportation

Tous produits d'exportation à l'exception des produits ci-après dénommés . . . 1 fr., — par 100 kgs.

Coprah, graines de ricin et palmistes 1 fr.,50 par 100 kgs.

Café, cacao, caoutchouc . . . 2 fr., — par 100 kgs.

Huile de palme, coton, kapok, tapioca 2 fr.,50 par 100 kgs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944, ne sera applicable qu'aux produits de la récolte 1943-1944, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1944.

H. GAUJILLOT.

Approbation notifiée par câblogramme n° 68/FI. du 23 février 1944 du gouverneur général haut-commissaire.

Indemnités**ARRETE** N° 68 F. du 5 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur les soldes et les accessoires du personnel colonial notamment en son article 90 bis et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires et agents en service en A. O. F. et au Togo;

Vu l'arrêté du 6 mars 1943 sur la solde rendu applicable par arrêté n° 316 du 31 mai 1943;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités professionnelles prévues par l'article 98 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des cadres coloniaux et susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'administration servant dans le territoire du Togo sont limitativement indiquées ci-après :

a) Parts d'amendes ou de saisies attribuées au personnel des services fiscaux chargé du recouvrement des impôts ou droits indirects, au personnel des eaux et forêts chargé de relever les infractions à la réglementation forestière, au personnel du service du contrôle des prix, du service des fraudes et du service de la police;

b) indemnités allouées pour l'entretien d'un véhicule personnel ou d'une monture utilisée pour le service;

c) primes pour connaissances spéciales;

d) indemnités professionnelles des services ou exploitations à caractère industriel savoir :

indemnité pour travail normal de nuit,

indemnité de trafic télégraphique,

prime de contrôle des perceptions,

prime de rendement des mécaniciens, chauffeurs, ou conducteurs chargés de la conduite d'un engin mécanique, des surveillants ouvriers ou manœuvres d'un chantier,

prime de pilotage,

indemnité de plongée des scaphandriers,

indemnités des linotypistes et des clichés,

gratifications;

e) indemnité de première mise d'équipement, indemnités représentatives d'habillement ou d'alimentation.

ART. 2. — Sous les réserves exprimées aux articles 98 et 99 du décret du 2 mars 1910 précité, les conditions d'application et le taux de ces indemnités professionnelles sont fixés par les annexes du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles contenues dans l'arrêté du 6 mars 1943, rendu applicable au territoire par arrêté du 31 mai 1943.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUJILLOT.

Rendu provisoirement exécutoire (cf. câblogramme n° 60 F./2 du 18 février 1944 du gouverneur général haut-commissaire).